



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/76  
28 juillet 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Vingt-sixième session, 29 novembre-3 décembre 2004  
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**QUESTIONS EN SUSPENS OU PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS  
AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Propositions diverses

Emballages imperméables à l'eau

Communication de la Chine

**Rappel des faits**

Les dispositions spéciales d'emballage B3 et B4 qui figurent dans les instructions d'emballage des GRV au chapitre 4.1 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses stipulent que ces emballages doivent être résistants à l'eau. L'expression «résistant à l'eau» est explicitée au chapitre 6.1: **le sac doit être imperméabilisé pour empêcher l'entrée d'humidité** (voir 6.1.4.16.4). Elle est utilisée aussi au chapitre 6.5, par exemple pour les GRV de type **13M2 papier multiplis, résistant à l'eau**, mais sans que sa signification soit précisée. Aucune définition des récipients résistants à l'eau ne figure au chapitre 1.2. Cette lacune pose les problèmes ci-après.

1. Il est difficile d'interpréter correctement les dispositions B3 et B4 si l'on ne dispose pas d'une définition de la résistance à l'eau, et cela peut être à l'origine d'accidents ou de différends juridiques. Ainsi, en août 2002, dans le port chinois de Qingdao, un propriétaire de marchandises a utilisé des GRV souples (13H2) pour emballer des SELS DE L'ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE (n° ONU 2465). Sous l'effet d'une forte pluie survenue brutalement, le récipient a pris l'eau et explosé, provoquant une perte de plusieurs centaines de milliers de dollars des États-Unis. Le propriétaire des marchandises et la société portuaire ont porté l'affaire devant la justice en lui demandant d'établir qui était responsable des dommages causés aux marchandises. Le propriétaire estimait avoir utilisé le récipient prescrit par le Règlement (13H2), alors que la société portuaire a fait valoir que la disposition spéciale B4 de l'instruction d'emballage IBC08 stipulait que les GRV doivent être imperméables à l'eau et qu'ils ne doivent pas prendre l'eau, même en cas d'immersion dans l'eau. Elle estimait que la raison pour laquelle les SELS DE L'ACIDE DICHLOROISOCYANURIQUE avaient réagi avec l'eau et explosé était que le propriétaire des marchandises n'avait pas utilisé des récipients imperméables à l'eau. De toute évidence, les deux parties entendaient l'expression «imperméable à l'eau» dans un sens très différent.

2. Au chapitre 6.1, il est stipulé que les emballages des types 5L3, 5H3 et 5M2 doivent être résistants à l'eau pour **empêcher l'entrée d'humidité**. Par ailleurs, l'instruction d'emballage P002 autorise aussi les sacs 5H4, sacs en film de plastique qui sont décrits au 6.1.4.17 pour les marchandises nécessitant un emballage résistant à l'eau (par exemple, les numéros ONU 1942, 2001, 2020, 3341, 3342). Pour préciser la signification de l'expression **résistant à l'eau**, on ne peut qu'opérer par déduction à partir de la description des emballages 5L3, 5H3 et 5M2 donnée au chapitre 6.1. Toutefois, en l'absence de définition dans le chapitre 1.2, il ne s'agit que d'une interprétation qui peut ne pas être acceptée par tous et ne pas faire autorité. Cela explique les divergences d'opinion: pour certains, la résistance à l'eau consiste à empêcher l'entrée d'humidité, pour d'autres elle équivaut à l'imperméabilité à la pluie, pour d'autres encore elle permet d'empêcher l'eau d'entrer quand l'emballage est immergé dans l'eau.

Il est donc proposé d'insérer au chapitre 1.2 une définition des **emballages imperméables à l'eau** (les emballages destinés aux matières liquides doivent donner un résultat positif à l'épreuve d'étanchéité et à l'épreuve hydraulique afin qu'il n'y ait pas de confusion avec la notion de **résistance à l'eau**), qui s'ajoutera à celle des **emballages étanches aux pulvérulents**; sinon, la notion de **résistance à l'eau** pour les GRV des types 13H4, 13L3 et 13M2 au chapitre 6.5 devrait être interprétée de la même manière que pour les emballages 5H3, 5L3 et 5M2 au chapitre 6.1. On éviterait ainsi les accidents et les différends juridiques dus à des interprétations différentes de cette notion.

### Propositions

1. Au chapitre 1.2, ajouter la définition suivante des emballages imperméables à l'eau (pour les matières solides):

**«Emballage imperméable à l'eau (pour les matières solides): un emballage destiné aux matières solides qui peut empêcher l'entrée d'humidité au cours du transport.»**

2. Au 6.5.3.2, dans les prescriptions particulières applicables aux GRV souples, ajouter les précisions ci-après:

«6.5.3.2x: GRV souples, des types 13H4, 13L4 et 13M2: les GRV souples doivent être imperméabilisés pour empêcher l'entrée d'humidité au moyen, par exemple:

- a) De doublures intérieures séparées en papier résistant à l'eau (papier kraft paraffiné, double-bitumé ou revêtu de plastique, par exemple); ou
- b) D'un film de plastique collé à la surface interne du sac; ou
- c) D'une ou plusieurs doublures intérieures en plastique.»

-----